



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-78- du 7 novembre 2013

La version intégrale du recueil est consultable

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

DT 63 – Arrêté 2013 – 117 du 10 juillet 2013, SARL AMBULANCES ARVERNOISES à ST BONNET PRE RIOM	4091
DT 63 – Arrêté 2013 – 173 du 22 octobre 2013 SARL COURNON AMBULANCES ASSISTANCE à COURNON d'AUVERGNE	4092
DT 63 – Arrêté 2013 – 172 du 22 octobre 2013 SARL EUROPE-AMBULANCE à CHAMALIERES	4094
ARRETE N° 2013-416 du 17 octobre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au crf notre-dame Chamalières pour l'année 2013.	4096
ARRETE N° 2013-417 du 17 octobre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical infantile de Romagnat pour l'année 2013.	4097
ARRETE N° 2013-418 du 17 octobre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médico-thermal du Mont Dore pour l'année 2013.	4098
ARRETE N° 2013-419 du 17 octobre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Issoire pour l'année 2013.	4099
ARRETE N° 2013-420 du 17 octobre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de soins de suite Les Sapins pour l'année 2013.	4100
Arrêté n° 2013-429 du 23 octobre 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Jean Perrin	4101
ARS d'Auvergne - Délégation territoriale du Puy-de-Dôme Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2013/N°33 du 24 octobre 2013 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : ESAT du CCAS 14 rue d'Enfer à Clermont-Ferrand	4102
Avis de consultation relatif à la définition des zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins telles que prévues par le dernier alinéa de l'article R1434-4 du code de la santé publique	4104

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision préfectorale du 22 octobre 2013 relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Biollet et Espinasse	4107
Arrêté N° 2013/SET/18 du 28 octobre 2013 portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial en vue de réaliser des travaux de débroussaillage nécessaires à la réalisation de sondages et des levéstopographiques en rive gauche de l'Allier sur la commune de Saint Priest Bramefant au lieu-dit "La Boucle du Buisson".	4108
Décision préfectorale N°2013/063/056 du 28 octobre 2013 relative à une demande de défrichement sur le territoire de Brousse	4110

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**Préfecture du Puy-de-Dôme – DCTE - Bureau de l'Environnement**

Arrêté n° 13/02109 du 18 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société CARTOLUX THIERS relative à l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication d'emballage plastique sur le territoire de la commune de Peschadoires.

4111

Arrêté préfectoral n° 13/02105 du 18 octobre 2013 portant ouverture, à Clermont-Ferrand, d'une enquête publique au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement relative à la demande présentée par la 13ème Base de Soutien de Matériel de Clermont-Ferrand, du Ministère de la Défense, concernant la création d'une ligne de traitement de surface, d'une aire d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, d'un atelier de grenailage et de peinture ainsi que la régularisation administrative d'un atelier de travail de bois ou matériaux combustibles et d'un stockage d'acétylène

4113

Préfecture de l'Allier

Arrêté interpréfectoral des 17 et 23 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Marcillat en Combraille à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014

4116

Préfecture du Puy-de-Dôme – DCTE - Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement

ARRÊTÉ N° 02136 / 2013 / PREF 63 / du 24 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet de l'EPF-Smaf d'aménagement de la zone « La Rougère » Commune de Champeix

4117

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE Préfectoral N° 13/02108 du 18 octobre 2013 fixant des prescriptions spéciales pour l'élevage de vaches allaitantes de l'Institut National de Recherche Agronomique (INRA) – Unité Expérimentale des Monts d'Auvergne (UEMA) Les Razats.

4121

Arrêté préfectoral n° 13/02109 du 18 octobre 2013 fixant des prescriptions spéciales pour l'élevage des vaches laitières du GAEC de MAZEYRAT Sis « Le Mont » sur la commune de Saint-Pierre Colamine

4123

D.I.R.E.C.C.T.E.**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

Arrêté du 23 octobre 2013 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'Association pour une Dynamique Paysanne et Rurale en Massif Central dont le siège social est situé Maison des Paysans – Marmilhat – 63370 LEMPEDES

4125

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE

Délégation de signature DS DAJ 2013-75 en date du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Centre des impôts fonciers de Clermont-Ferrand.

4126

Délégation de signature DS DAJ 2013-76 en date du 2 septembre 2013 – Service de la publicité foncière de Clermont-Ferrand

4127

Délégation de signature DS DAJ 2013-77 en date du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Centre des impôts fonciers de Clermont-Ferrand.

4128

Délégation de signature DS DAJ 2013-78 en matière de gracieux fiscal – Trésorerie de Champeix

4129

Délégation de signature DS DAJ 2013-79 en date du 2 septembre 2013 en matière de gracieux fiscal

4130

Délégation de signature DS DAJ 2013-80 en date du 2 septembre 2013 en matière de gracieux fiscal – Trésorerie de Saint Germain Lembron

4131

Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - Epreuves sportives

Arrêté n° 2013/PREF 63/ 13/02129 du 24 octobre 2013 portant autorisation d'une manifestation sportive comportant d'engagement de véhicules à moteur sur des lieux ouverts à la circulation publique **4133**

ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63 /02135 du 24 octobre 2013 Dérogation horaire " LE CLOWN " à Clermont-Ferrand **4134**

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /02134 du 24 octobre 2013 Dérogation horaire " Le PRINTANIA " à Clermont-Ferrand **4135**

DT 63 – Arrêté 2013 – 117 du 10 juillet 2013,
SARL AMBULANCES ARVERNOISES à ST BONNET PRE RIOM

LE DELEGUE TERRITORIAL

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires : S.A.R.L. AMBULANCES ARVERNOISES, gérée par Madame FILLERE Laetitia à SAINT BONNET PRES RIOM :
7 Rue du Stade, est agréée sous le n° 237, à compter du 9 juillet 2013.

ARTICLE 2 : Les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent Arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification de ces moyens devra être portée à la connaissance de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, afin, qu'après toutes vérifications qu'il jugera utile de diligenter, il procède à la modification de ladite annexe.

ARTICLE 4 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le Directeur Général,
Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,

Joël MAY

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DT 63 – Arrêté – 117

ENTREPRISE : S.A.R.L. AMBULANCES ARVERNOISES, gérée par
Madame FILLERE Laetitia

Adresse : 7 Rue du Stade – SAINT BONNET près RIOM (63200)
Téléphone : 04.73.64.82.20

Numéro d'agrément : 237

MOYENS DONT DISPOSE L'ENTREPRISE

VÉHICULES :

Ambulance :V.S.L.

RENAULT n° AV-609-VYRENAULT DACIA n° CH-307-FW

PERSONNEL :

- . Madame FILLERE Laetitia, titulaire du D.E.A., employée à temps complet
- . Monsieur PIRIOU Jean-Charles, titulaire du D.E.A., employé à temps complet
- . Madame RAYNAUD Véronique, titulaire du P.S.C.N.1, employée à temps complet
- . Monsieur FILLERE Eric, titulaire du diplôme d'Auxiliaire Ambulancier, employé occasionnel.

P/LE DELEGUE TERRITORIAL, LE DELEGUE ADJOINT,

Sylvie GOUHIER

LE DELEGUE TERRITORIAL

ARRETE

ARTICLE 1 : L'annexe de l'Arrêté DT 63-2011-340 est modifiée pour prendre en compte la cession d'une autorisation d'un véhicule ambulance n° AA-212-DW dans le parc automobile de la SARL COURNON AMBULANCES ASSISTANCE à COURNON.

ARTICLE 2 : Les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent Arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification de ces moyens devra être portée à la connaissance de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, afin, qu'après toutes vérifications qu'il jugera utile de diligenter, il procède à la modification de ladite annexe.

ARTICLE 4 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 5 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

Pour le Directeur Général,
Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,

Joël MAY

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DT 63 – Arrêté 2013 - 173

ENTREPRISE : COURNON AMBULANCES ASSISTANCE,
Gérée par Monsieur NIGOUL Bertrand

Adresse : 8 Avenue de la République – COURNON d'AUVERGNE (63800)
Tél. : 04.73.69.19.85

Numéro d'agrément : 227

MOYENS DONT DISPOSE L'ENTREPRISE

Ambulances

V.S.L. (Catégorie D)

VOLKSWAGEN n° AS-382-WSPEUGEOT n° AC-864-ZH
RENAULT n° AA-165-DWPEUGEOT n° BV-055-KT
VOLKSWAGEN n° CL-436-ZXPEUGEOT n° BW-518-SB
FORD n° CM-390-VR

PERSONNEL :

- Mr. NIGOUL Bertrand, titulaire du C.C.A.
- Mme NIGOUL Sylvie, titulaire du C.C.A.
- Mr. BOUAIK Es Saïd, titulaire du C.C.A.
- Mme EL MELOUANI Hasna, titulaire du C.C.A.
- Mr. HAROUCH Mourad, titulaire du C.C.A.
- Mr. GUARINO Guillaume, titulaire du C.C.A.
- Mme CASILLA Laetitia, titulaire de l'Auxiliaire Ambulancier
- Mme MIOCHE Marie-Noëlle, titulaire du C.C.A.
- Mr. BRUGIERE Olivier, titulaire du C.C.A.

- Mme DUTEIL Nelly, titulaire de l' Auxiliaire Ambulancier
- Mr. DOM Alberic, titulaire de l' Auxiliaire Ambulancier.
- Mr. WEIDLICH Serge, titulaire du P.S.C.N.1
- Mr. HAUPERT Laurent, titulaire du C.C.A.
- Mme LADEVIE Nadine, titulaire de l' A.F.G.S.U.2
- Mr. DUTEIL Fabien, titulaire de l' A.F.P.S.
- Mme PRIEUR Aurélie, titulaire du C.C.A.
-

P/LE DELEGUE TERRITORIAL, LE CHEF DE BUREAU,

Marie-Laure PORTRAT

LE DELEGUE TERRITORIAL

ARRETE

ARTICLE 1 : L'annexe de l'Arrêté n° 08/00958 du 13 mars 2008 est modifiée pour prendre en compte le véhicule ambulance PEUGEOT immatriculé n° AQ-404-PJ dans le parc automobile de l'entreprise SARL EUROPE AMBULANCE à CHAMALIERES.

ARTICLE 2 : Les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent Arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification de ces moyens devra être portée à la connaissance de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, afin, qu'après toutes vérifications qu'il jugera utile de diligenter, il procède à la modification de ladite annexe.

ARTICLE 4 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 5 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

Pour le Directeur Général,
Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,

Joël MAY

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DT 63 -Arrêté 2013 - 172

ENTREPRISE : EUROPE AMBULANCES, gérée par Messieurs GODENECHÉ
et BRENGER

Adresse : 23 bis, Avenue Massenet – 63400 CHAMALIERES – Tél. 04.73.37.98.41

Numéro d'agrément : 225

MOYENS DONT DISPOSE L'ENTREPRISE

VÉHICULES :

Ambulances V.S.L.

- . RENAULT n° AL-432-PMSEAT n° BF-123-WM
- . RENAULT n° AG-671-DEPEUGEOT n° BR-330-FW
- . RENAULT n° CA-259-JBPEUGEOT n° BX-085-YM
- . PEUGEOT n° AQ-404-PJ

PERSONNEL :

- . Monsieur GODENECHÉ Michaël, titulaire du C.C.A.
- . Monsieur JADEAU Patrice, titulaire du C.C.A.
- . Monsieur BRENGER Yannick, titulaire de l'A.F.G.S.U.2
- . Madame VAISSIERE Dominique, titulaire de l'A.F.P.S.
- . Madame FAYET Anne, titulaire de l'A.F.G.S.U.2
- . Madame MONTBABUT Audrey, titulaire du diplôme d'Ambulancier
- . Madame MANRY Christelle, titulaire du D.E.A.

- . Madame HERNANDEZ Malarie, titulaire du D.E.A.
- . Monsieur ALTMAN Yoël, titulaire du D.E.A.
- . Monsieur DEMAURAS Mikaël, titulaire de l' A.F.G.S.U.2
- . Monsieur BRILLOT Yann, titulaire du D.E.A.
- . Monsieur LAGRANGE Frédéric, titulaire du diplôme d' Auxiliaire Ambulancier
- . Monsieur JAROUSSE Mickaël, titulaire du diplôme d' Auxiliaire Ambulancier

P/LE DELEGUE TERRITORIAL, LE CHEF DE BUREAU,

Marie-Laure PORTRAT

Arrêté n° 2013 - 416

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au crf notre-dame Chamalieres pour l'année 2013

Budget principal 630000487
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf notre-dame Chamalieres est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 775 240 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	3 775 240 €	dont	24 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF notre-dame Chamalieres, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF notre-dame Chamalieres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 octobre 2013


Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 417

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre medical infantile de Romagnat pour l'année 2013

Budget principal 630781755
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medical infantile de Romagnat est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **12 504 155 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	12 504 155 €	dont	66 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medical infantile de Romagnat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medical infantile de Romagnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 octobre 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 418

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre medico-thermal du Mont Dore pour l'année 2013

Budget principal 630180032
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medico-thermal du Mont Dore est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 378 072 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	2 223 649 €	dont	66 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	2 154 423 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medico-thermal du Mont Dore, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medico-thermal du Mont Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 octobr 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 419

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier Issoire pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630781003
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Issoire pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

966 177 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 077 333 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	813 392 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	31 331 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- JPE pour	232 610 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 119 790 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 119 790 €	dont	320 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour		dont	à titre non reconductible.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 7 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 octobre 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne,

François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 420

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre de soins de suite Les sapins pour l'année 2013

Budget principal 630780526
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de soins de suite Les sapins est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 507 844 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	3 507 844 €	dont	62 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

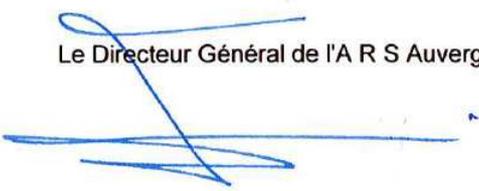
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 octobr 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne


François DUMUIS

A R R E T E n° 2013-429

**Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} novembre 2013 au Centre Jean Perrin sont fixés comme suit :

DISCIPLINES	Code Tarifaire	Tarif journalier de prestations
<u>HOSPITALISATION COMPLETE</u>		
HOSPITALISATION		
Médecine	11	885,50 €
Chirurgie	12	2 090,90 €
SPECIALITES COUTEUSES	20	1 298,10 €
SPECIALITES TRES COUTEUSES	26	2 581,70 €
<u>HOSPITALISATION INCOMPLETE</u>		
HOSPITALISATION COURT SEJOUR	51	601,00 €
SPECIALITES COUTEUSES (radiothérapie)	58	253,10 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

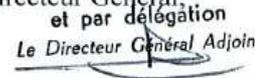
*Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03*

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Madame le Directeur Général du Centre Jean Perrin et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013

Le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Yvan GILLET
François DUMUIS

ARS d'Auvergne
Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2013/N° 33

Portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

ESAT du CCAS 14 rue d'Enfer à CLERMONT FERRAND

FINESS : N° 63 078 490 8

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

D E C I D E

Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2013/N°27 en date du 10/07/13, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT du CCAS est rapportée.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 937 €	
	<i>Dont CNR</i>	3 552 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	728 064,84 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 715 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		1 000 716,84 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	886 034,76 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	54 682,08 €	1 000 716,84 €

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 3 : La dotation globale de financement de l'ESAT du CCAS pour l'exercice **2013** s'élève à **886 034,76 €**.

Article 4 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), s'établit ainsi à **73 836,23 €**.

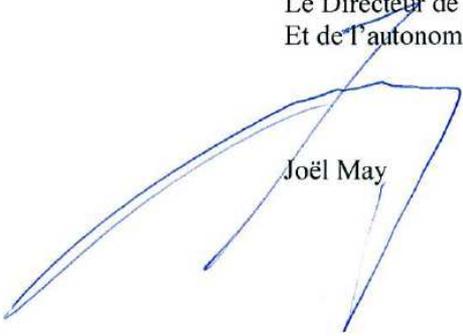
Article 5 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice **2014** s'élève à **937 164,84 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **78 097,07 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 6 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 8 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Communal d'Action Sociale et à l'ESAT du CCAS

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 OCT. 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
Et de l'autonomie



Joël May

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Auvergne**

Avis de consultation relatif à :

la définition des zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins telles que prévues par le dernier alinéa de l'article R1434-4 du code de la santé publique

1- Emetteur de l'avis de consultation

Agence Régionale de Santé d'Auvergne
60, avenue de l'union soviétique
63 000 CLERMONT-FERRAND

2- Objet de la consultation

Conformément à l'article R. 1434-4 du code de la santé publique tel que modifié par le décret n°2013-736 du 14 août 2013 relatif au contrat de praticien territorial de médecine générale , le schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé « indique des zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins en raison des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de la population, des particularités géographiques de la zone, du nombre et de la répartition des professionnels et des structures de soins et de leurs évolutions prévisibles »

Des précédentes consultations avaient concerné :

- les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé, qui devaient se limiter à 8,64% de la population
- les zonages professionnels concernant les infirmiers, les masseurs kinésithérapeutes, les sages femmes, les orthophonistes et les chirurgiens dentistes en application des conventions signées au niveau national avec les représentants de ces professions.

Conformément au décret du 14 août 2013 il est introduit dans le SROS le principe d'un zonage adapté à la situation de la région pour l'ensemble des professionnels de santé, prenant en compte des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de la population, des particularités géographiques de la zone, du nombre et de la répartition des professionnels et des structures de soins et de leurs évolutions prévisibles . Ce zonage est différent de celui prévu par l'article L 1434.7 mis en œuvre selon les dispositions prévues par l'arrêté du 21 décembre 2011.

La présente consultation concerne donc les zones prévues par le dernier alinéa de l'article R 1434-4 destinées à servir de référence notamment pour l'installation des praticiens territoriaux de médecine et la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public durant les études médicales.

Au-delà du zonage arrêté en application de l'article L1434-7 du code de la santé publique, sont considérées en région Auvergne comme zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins, telles que prévues par le dernier alinéa de l'article R1434-4 du code de la santé publique :

- **Pour les médecins généralistes : les communes situées dans des bassins de santé de proximité très fragiles, fragiles et potentiellement fragiles, sur la base de 4 indicateurs concernant les médecins (densité, âge, isolement, activité), 3 indicateurs concernant le profil démographique de la population (densité, caractère rural, part des personnes âgées de 75 ans et plus), un indicateur d'accessibilité géographique**
- **Pour les chirurgiens dentistes : les communes situées dans des zones caractérisées par une offre en odontologie insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour les chirurgiens dentistes, sur la base des deux critères de densité et d'âge (55 ans et plus)**
- **Pour les médecins spécialistes : les communes situées dans des zones caractérisées par une offre en médecine spécialisée insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins, sur la base des critères de densité, d'âge (55 ans et plus) , de taux de vacance statutaire des postes de praticien hospitalier.**

La consultation relative à la révision du SROS-PRS entraînée par la détermination de ces zones suit la même procédure que celle prévue à l'article L1434-3 du Code de la santé publique : le projet régional de santé fait l'objet, avant son adoption, d'une publication sous forme électronique, la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le représentant de l'Etat dans la région et les collectivités territoriales disposant de deux mois, à compter de la publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, pour transmettre leur avis à l'agence régionale de santé.

3- Nature du document publié

3-1. Composition des documents publiés

Les documents publiés pour consultation sont les suivants :

- une note explicative
- une carte de gradation du niveau de l'offre
- une carte indiquant les zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins pour les médecins généralistes, accompagnée d'une liste de communes
- une carte indiquant les zones caractérisées par une offre en odontologie insuffisante, accompagnée d'une liste de communes
- une carte indiquant les zones caractérisées par une offre en médecine spécialisée insuffisante, accompagnée d'une liste de communes

3-2 Statut du document publié

Le projet de révision du SROS-PRS et du programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, ainsi publié avant son adoption, sera adopté par le Directeur général de l'ARS après l'expiration du délai de consultation (2 mois).

4- Autorités consultées

Conformément à l'article L.1434-3 modifié par la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 (article 36), les autorités concernées par la présente consultation sont :

- La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Le représentant de l'Etat dans la Région,
- Les Collectivités territoriales de la Région : Conseil régional, Conseils Généraux, Communes.

Un avis d'une collectivité territoriale est une délibération.

5- Délai de consultation

En application de l'article L.1434-3 modifié par la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011, à compter de la publication du présent avis de consultation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, les autorités consultées disposent de deux mois pour transmettre leur avis à l'Agence régionale de santé.

6- Modalités d'accès au document

Les documents soumis à la consultation sont consultables sur le site Internet de l'ARS à l'adresse suivante :

www.ars.auvergne.sante.fr

7- Procédure de transmission des avis

La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le Représentant de l'Etat dans la Région et les Collectivités territoriales transmettent leur avis (éventuellement accompagnés de toute observation, remarque ou proposition) aux adresses suivantes :

- sous forme électronique à l'adresse :

ars-auvergne-strategie-regionale-sante@ars.sante.fr

Ou

par courrier adressé à :

Monsieur le Directeur général
Agence Régionale de Santé
60, avenue de l'union soviétique
63 057 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Fait à Clermont- Ferrand, le 31 octobre 2013

Le directeur général
de l'ARS d'Auvergne,

signé : François Dumuis

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/054

relative à une demande de défrichement sur le territoire de :
Biollet et Espinasse

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 7,2500 ha de parcelles de bois situées à Biollet et Espinasse et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Biollet	ZH	61p	3,0819	2,2810
Espinasse	B	674	0,3400	0,3400
Espinasse	B	675	0,5760	0,5760
Espinasse	B	676	1,2280	1,2280
Espinasse	B	677	2,8250	2,8250

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenue pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

Toutefois, les haies bocagères encore présentes sur les parcelles seront à conserver pour retrouver l'aspect originel du secteur bocager.

Seuls les arbres dépérissants ou dangereux pourront être abattus après identification et validation par les services de la DDT du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Maire de la commune de Biollet

Monsieur le Maire de la commune d'Espinasse,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à LEMPDES, le 22 octobre 2013

Le Préfet

P/ Le Préfet et par délégation

P/ Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

**Direction Départementale des Territoires
Service Expertise Technique**

Arrêté N° 2013/SET/18 du 28 octobre 2013 portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial en vue de réaliser des travaux de débroussaillage nécessaires à la réalisation de sondages et des levés topographiques en rive gauche de l'Allier sur la commune de Saint Priest Bramefant au lieu-dit "La Boucle du Buisson".

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1er : Objet

Monsieur le directeur délégué aux grands projets du Conseil Général de l'Allier est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande à savoir :

- ✓ les opérations de débroussaillage du site,
- ✓ les levés topographiques
- ✓ les 3 sondages dans les anciens enrochements

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions administratives

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Limons.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

Les travaux de débroussaillage seront réduits au minimum. Les sondages seront rebouchés avec les matériaux alluvionnaires précédemment extraits. Les arbres abattus seront évacués du site et devront être valorisés dans une filière bioénergie.

L'Ambrosie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambrosie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambrosie.info peut être consulté.

Le pétitionnaire doit prévenir la Direction Départementale des Territoires (unité cycle durable de l'eau) avant le début des travaux.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préserver l'environnement et la qualité de l'eau. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire dans le cours d'eau des substances polluantes (peintures, hydrocarbures, ciments...).

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

ARTICLE 4 : Récolement

Les travaux exécutés en application de la présente autorisation donneront lieu à une vérification de la part des agents de l'administration et à l'établissement d'un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution

Le délai accordé pour l'exécution des travaux est de **six mois** à compter de la date de délivrance de l'autorisation administrative.

ARTICLE 6 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Sans objet

ARTICLE 7 : Remise en état du domaine public fluvial

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 8 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 9 : Redevance

La présente autorisation est consentie **GRATUITEMENT** conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Saint Priest Bramefant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Lempdes, le 28 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

q/b Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du service expertise technique


Nicolas HARDOUIN

Direction Départementale des Territoires

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/056 du 28 octobre 2013 relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Brousse

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 2,3181 ha de parcelles de bois situées à Brousse et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Brousse	AT	357	2,3083	2,3083
Brousse	AT	358	0,0098	0,0098

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenue pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Madame le Maire de la commune de : Brousse,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

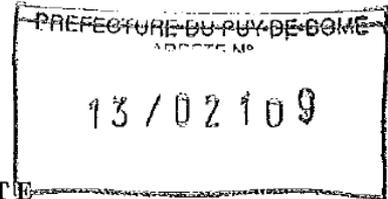
Fait à LEMPDES, le 28 octobre 2013

Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

Portant ouverture d'une enquête publique sur la demande
présentée par la société CARTOLUX THIERS relative à
l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication d'emballage
plastique sur le territoire de la commune de Peschadoires

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une enquête publique est ouverte du **lundi 18 novembre 2013 au jeudi 19 décembre 2013 inclus**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par la société CARTOLUX THIERS en vue d'être autorisée à exploiter une unité de fabrication d'emballage plastique sur le territoire de la commune de Peschadoires.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'autorisation constitué conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact.

Il restera déposé en mairie de Peschadoires, siège de l'enquête publique ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des personnes intéressées. Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie:

lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8h00 à 18h30
mercredi : de 8h00 à 12h30

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins du maire de Peschadoires quinze jours au moins avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 1 km correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies de Thiers et d'Escoutoux.
- sera affiché par la société CARTOLUX THIERS, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devant être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012, paru au Journal Officiel du 4 mai 2012.
- sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département (La Montagne et le Semeur Hebdo), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.
- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr - politiques publiques – Environnement – Installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : M. Patrick REYNES, Ingénieur conseil, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Son suppléant est M. Alexis JELADE, Cadre d'entreprise.

Il recevra le public en mairie de Peschadoires:

- lundi 18 novembre 2013, de 8h00 à 11h00
- mercredi 27 novembre 2013, de 9h00 à 12h00
- jeudi 5 décembre 2013, de 15h00 à 18h00
- vendredi 13 décembre 2013, de 15h00 à 18h00
- jeudi 19 décembre 2013, de 15h30 à 18h30

Toute personne ayant des observations, propositions et contre propositions à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert à cet effet,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser, en mairie de Peschadoires, siège de l'enquête publique, par lettre simple ou recommandée à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, **dans la huitaine**, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'**un délai de quinze jours**, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans **un délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la société CARTOLUX THIERS. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture (Bureau de l'Environnement), en mairie de Peschadoires, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, (www.puy-de-dome.gouv.fr - politiques publiques – Environnement – Installations classées pour la protection de l'environnement), pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

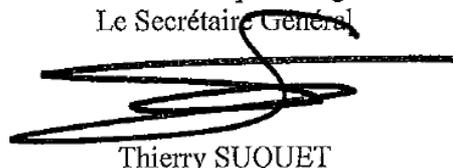
ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la société CARTOLUX THIERS – ZI Les Torrents 63920 PESCHADOIRES .

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, MM. les maires des communes intéressées ainsi que M. le Président de la société CARTOLUX THIERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **18 OCT. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

Préfecture du Puy-de-Dôme
Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 13/02105 du 18 octobre 2013

portant ouverture, à Clermont-Ferrand, d'une enquête publique au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement relative à la demande présentée par la 13^{ème} Base de Soutien de Matériel de Clermont-Ferrand, du Ministère de la Défense, concernant la création d'une ligne de traitement de surface, d'une aire d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, d'un atelier de grenailage et de peinture ainsi que la régularisation administrative d'un atelier de travail de bois ou matériaux combustibles et d'un stockage d'acétylène

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une enquête publique d'une durée de trente-trois jours est ouverte du 25 novembre 2013 au 27 décembre 2013 inclus, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par la 13^{ème} base de soutien de matériel en vue d'être autorisée à exploiter une ligne de traitement de surface, une aire d'entreposage, de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, un atelier de grenailage et de peinture et de régulariser la situation administrative d'un atelier de travail de bois ou matériaux combustibles et d'un stockage d'acétylène. Ces installations sont implantées sur le territoire de la commune de CLERMONT FERRAND-Quartier Général Louis Gentil, route de l'Arsenal.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'autorisation constitué conformément aux prescriptions de la sous-section I, de la section I, du Chapitre II, du Titre I du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact, de danger et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Il restera déposé pendant la durée de l'enquête en mairie de CLERMONT-FERRAND, siège de l'enquête. Le public pourra consigner, durant cette période, ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public :

Mairie annexe de CLERMONT-FERRAND-15 Mail d'Allagnat-service hygiène et prévention:

--du lundi au vendredi de 08h15 à 16h00

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins du maire de CLERMONT-FERRAND, quinze jours au moins avant le début de l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée. Seule cette commune est concernée par le rayon d'affichage de 1km.

- sera affiché par la 13^{ème} base de soutien de matériel, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et

lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012.

-sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements du Puy-de-Dôme (journal La Montagne et journal le Semeur Hebdo), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

-sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, (www.puy-de-dome.gouv.fr)

ARTICLE 4 :M. Bernard GRUET, directeur SGREG EST, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Son suppléant est M.François DESCOEUR, architecte DPLG.

M. Bernard GRUET recevra le public lors des permanences suivantes :

En mairie annexe de CLERMONT FERRAND- 15 mail d'Allagnat au service hygiène et prévention:

- le lundi 25 novembre 2013, de 08h15 à 11h15;
- le mercredi 04 décembre 2013, de 13h00 à 16h00 ;
- le mardi 10 décembre 2013, de 08h15 à 11h15;
- le jeudi 19 décembre 2013, de 13h00 à 16h00;
- le vendredi 27 décembre 2013, de 13h00 à 16h00.

Toute personne ayant des observations à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert à cet effet,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser par lettre simple ou recommandée en mairie de CLERMONT-FERRAND(63000)-service hygiène et prévention -à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la 13^{ème} base de soutien du matériel. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement), en mairie de CLERMONT-FERRAND, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, (www.puy-de-dome.gouv.fr) pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté du ministre de la Défense après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la 13^{ème} base de soutien du matériel-Etablissement Quartier Général Louis Gentil-route de l'Arsenal-BP20 63035 CLERMONT-FERRAND CEDEX. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais obtenir, communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet du Puy-de-Dôme dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M. le maire de CLERMONT-FERRAND sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

PREFECTURE DE L'ALLIER

ARRÊTE INTERPREFECTORAL des 17 et 23 octobre 2013
 CONSTATANT LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MARCILLAT EN COMBRAILLE
 A L'ISSUE DU RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL
 DES CONSEILS MUNICIPAUX DE 2014

Le Préfet de la Région Auvergne
 Préfet du Puy de Dôme
 Officier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Allier
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Le conseil de la communauté de communes du pays de Marcillat en Combraille se compose de 20 sièges. La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire est établie comme suit, à la représentation à la proportionnelle à la plus forte moyenne, et prendra effet à l'issue du renouvellement des conseils municipaux de 2014 :

<i>communes membres</i>	<i>population municipale au 1^{er} janvier 2013 (en nombre d'habitants)</i>	<i>nombre de sièges attribués par commune</i>
VILLEBRET	1276	6
MARCILLAT EN COMBRAILLE	901	4
ARPHEUILLES SAINT- PRIEST	343	1
SAINT- GENEST	342	1
MAZIRAT	287	1
VIRLET	273	1
TERJAT	207	1
SAINT- FARGEOL	206	1
SAINTE THERENCE	202	1
LA PETITE MARCHE	185	1
RONNET	185	1
SAINT- MARCEL EN MARCILLAT	150	1
Total	4557	20 sièges

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.5211-6 applicables à compter du renouvellement général des conseils municipaux, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire titulaire disposeront également d'un conseiller suppléant.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Sous-préfet de Montluçon, Monsieur le Sous-préfet de Riom, Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays de Marcillat en Combraille, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres concernées, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Auvergne-Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le 17 OCT. 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
 Préfet du Puy-de-Dôme

P/Le Préfet et par délégation :
 Le Secrétaire Général


 Thierry SUQUET

Fait à Moulins, le 23 OCT. 2013

Le Préfet de l'Allier


 Benoît BROCARD

Préfecture du Puy-de-Dôme
Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement
Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement

ARRÊTÉ N° 02136 / 2013 / PREF 63 / du 24 octobre 2013
prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes
préalables à la déclaration d'utilité publique
et parcellaire sur le projet de l'EPF-Smaf
d'aménagement de la zone « La Rougère »
Commune de Champeix

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1 - Il sera procédé :

- 1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de l'EPF-Smaf d'acquérir les immeubles nécessaires à l'aménagement de la zone « La Rougère » sur le territoire de la commune de Champeix ;
- 2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération ;

Ces enquêtes se dérouleront du **lundi 18 novembre 2013** au **mardi 3 décembre 2013** inclus.

ARTICLE 2 - Par décision du 14 octobre 2013, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné en qualité de :

Commissaire-enquêteur titulaire
Colette AMARI
Directrice d'école en retraite
Commissaire-enquêteur suppléant
Bernard CHAUSSADE
Fonctionnaire ministère du budget en retraite

ENQUETE d'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 - Un dossier d'enquête sera déposé en mairie de Champeix, siège de l'enquête, pendant 15 jours pleins et consécutifs du **lundi 18 novembre 2013** au **mardi 3 décembre 2013** inclus, pour que les habitants puissent en prendre connaissance :

- du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
- le samedi de 10h à 12h

et consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête ouvert au même lieu, leurs observations sur l'utilité publique de l'acquisition projetée. Ce registre à feuillets non mobiles aura été préalablement côté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

De plus, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée, pendant la durée de l'enquête, en mairie de Champeix, siège de l'enquête, ou au commissaire-enquêteur, lequel devra les annexer au registre.

En outre, les **lundi 18 novembre 2013 de 14h à 16h, mercredi 27 novembre 2013 de 15h à 17h et mardi 3 décembre 2013 de 15h à 17h**, le commissaire enquêteur recevra personnellement au siège de l'enquête, les observations qui pourront être faites sur l'utilité publique du projet.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur, après avoir examiné l'ensemble des pièces et avoir entendu toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, devra donner un avis motivé sur l'utilité publique de l'acquisition envisagée. Cet avis, ainsi que l'ensemble des pièces, après que procès-verbal des opérations aura été dressé, sera transmis dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la date de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

ARTICLE 5 - Copie des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Champeix et à la Préfecture (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 6 - Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Champeix pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués.

Pendant le délai ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit à M. le Maire de Champeix qui les joindra au registre ou au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 7 - Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie intéressée sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 8 - Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 7 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - A l'expiration du délai prévu à l'article 3, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum de TRENTE JOURS à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 10 – Le **3 janvier 2014** au plus tard, le commissaire-enquêteur fera parvenir le dossier avec son avis au Préfet (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux).

ARTICLE 11 - Toutefois, si le commissaire-enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Pendant un délai de 8 jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie concernée où les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 6.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions avec son avis au Préfet (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

MESURES de PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 12 - Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié huit jours au moins avant l'ouverture de celles-ci, soit le **9 novembre 2013** au plus tard, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Champeix. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

ARTICLE 13 - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui sont tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 14 - En plus des formalités prévues à l'article 12, il devra faire procéder à l'affichage de l'article L 13.2 du Code de l'expropriation reproduit, en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui, de se manifester dans le mois suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 15 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Champeix,
 - M. le Président de l'EPF-Smaf,
 - M. le Commissaire Enquêteur,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2013

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général suppléant,**

**Hélène Géronimi
Sous-Préfète d'Issoire**

ARTICLE L 13-2
DU CODE DE L'EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE R 13-15
DU CODE DE L'EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

« La notification prévue au premier alinéa de l'article L 13-2 est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 13-41. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

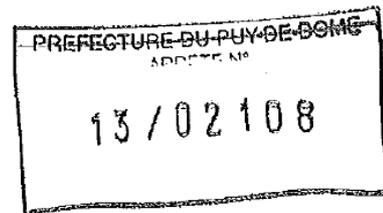
La publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L 13-2 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il doit préciser, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L 13-2, déchues de tous droits à l'indemnité.

La notification et la publicité mentionnées aux deux alinéas qui précèdent peuvent être faites en même temps que celles prévues à la section I ou à la section II du chapitre 1^{er}.»



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales
pour l'élevage de vaches allaitantes de l'Institut National de
Recherche Agronomique (INRA) – Unité Expérimentale des Monts
d' Auvergne (UEMA)

Les Razats

sur la commune de LAQUEUILLE

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE :

ARTICLE 1er – Dans le cadre de son exploitation de vaches allaitantes, l'INRA-UEMA soumise à déclaration, « les Razats » 63820 LAQUEUILLE, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté. L'exploitation comprend les installations suivantes :

Rubrique	Activités	Capacité	Classement
2101-3	Vaches nourrices (établissements d'élevage, vente, transit, etc.)	200 vaches	déclaration

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé et des textes pris pour son application.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (notamment permis de construire). Il est pris sans préjudice des autres réglementations applicables.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2 – Prescriptions spéciales

2.1 – La stabulation du bâtiment projeté doit être réalisée sur paille pour les veaux et sur logettes tapis avec couloirs raclés pour les vaches allaitantes.

2.2 – Le bâtiment d'élevage des vaches allaitantes projeté est implanté à 60 mètres de l'habitation la plus proche, conformément aux plans fournis dans le dossier.

2.3 – Les bâtiments et ses abords immédiats sont séparés du tiers le plus proche au moyen d'une haie végétale dense. Cette haie doit être correctement entretenue.

2.4 – Un système de séparation de phases doit être mis en place pour traiter les effluents des animaux présents dans le bâtiment d'élevage des vaches allaitante projeté.

ARTICLE 3 – Prescriptions générales

L'exploitation est soumise aux arrêtés des 1^{er} juillet 2004 et 07 février 2005 susvisés et doit s'y conformer, pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions spéciales détaillées ci-dessous.

ARTICLE 4 – Abrogation

Le récépissé de déclaration du 23 octobre 2000 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Laqueuille et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme
- M. le Maire de Laqueuille
- M. le Directeur Départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 13/02109 du 18 octobre 2013
fixant des prescriptions spéciales
pour l'élevage des vaches laitières du GAEC de MAZEYRAT Sis « Le Mont »
sur la commune de Saint-Pierre Colamine

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Dans le cadre de son exploitation le GAEC de MAZEYRAT soumis à déclaration, sis « Le Mont » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-COLAMINE est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté. L'exploitation comprend les installations suivantes :

Rubrique	Activités	Capacité	Régime
2101-2D	Vaches laitières	60 vaches	Déclaration
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3.....D	5014 m3	Déclaration

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé et des textes pris pour son application.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (notamment permis de construire). Il est pris sans préjudice des autres réglementations applicables.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2 – Prescriptions spéciales

2.1 – Le bâtiment projeté doit stocker du foin et de la paille.

2.2– Le bâtiment projeté est implanté à 97 mètres de l'habitation la plus proche, conformément aux plans fournis dans le dossier.

2.3 - Le bâtiment qui actuellement sert de stockage de foin doit être affecté comme hangar à matériel.

2.4 – Le bâtiment d'élevage destiné aux vaches laitières construit en 1999 est implanté à 46 mètres du tiers le plus proche. Ce bâtiment doit être conduit en logettes paillées et couloir raclé.

ARTICLE 3 – Prescriptions générales

L'exploitation est soumise aux arrêtés du 1^{er} juillet 2004 et du 07 février 2005 susvisés et doit s'y conformer, pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions spéciales détaillées ci-dessous.

ARTICLE 4 – Abrogation

Le récépissé de déclaration au nom du GAEC DE MAZEYRAT, valable pour 60 vaches laitières à la date du 13 juin 2012, pour la création d'un hangar à fourrage, susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-PIERRE-COLAMINE et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme
- Mme. la Sous-Préfète de l'arrondissement d'ISSOIRE
- Mme le Maire de SAINT-PIERRE-COLAMINE
- M. le Directeur Départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE
reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DECIDE :

Article 1 :

l'Association pour une Dynamique Paysanne et Rurale en Massif Central dont le siège social est situé
Maison des Paysans – Marmilhat – 63370 LEMPEDES
N° Siret :795 261544 00014 Code NAF : 9499Z
est agréée en qualité d'entreprise solidaire

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013

P/Le Préfet,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,

Patricia BOILLAUD

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE CLERMONT FERRAND

DS DAF 2013 75

La responsable du centre des impôts fonciers de Clermont-Ferrand

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc GAUTHIER, inspecteur, adjoint à la responsable du CDIF de Clermont-Ferrand, et en son absence uniquement, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000€ en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

2°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Jean-Luc GAUTHIER Christian JARTOUX Catherine PHAM

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUTILLON Jean-Paul CROZE Jacqueline ESSERTEL Anna-Paule
GRAULIER Nicole PINGUET Michèle THIVAT Alain
DIEVIT Marie Eve

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARY Valérie RAFFAULT Michèle

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

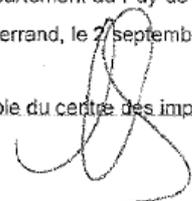
GAUTHIER Jean-Luc JARTOUX Christian PHAM Catherine

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

A Clermont Ferrand, le 7 septembre 2013

La responsable du centre des impôts fonciers


Mme COMOS Brigitte

DS DAJ 2013 76

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de CLERMONT – FERRAND (63)

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PACAUD Jacqueline, inspectrice des Finances Publiques adjointe au responsable du service de publicité foncière de CLERMONT - FERRAND , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution, d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NEANT

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service

A CLERMONT – FERRAND , le 02 Septembre 2013

Le comptable des Finances publiques,
Responsable du Service de Publicité Foncière

Pierre-Jean OTLAVI

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DS DAJ 2013 77

Le comptable, responsable de la trésorerie de la Trésorerie de Billom Saint Dier d'Auvergne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article.408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme PIC Michèle, Contrôleur Principal des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

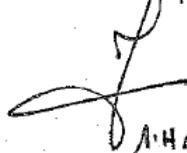
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PASSEMARD Agnès	Contrôleur principal	500€	10 mois	5000€
KERADENNEC Karl	Contrôleur principal	500€	10 mois	5000€
CHADRIN Fabrice	Agent administratif	200€	10 mois	2000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme

A Billom, le 2 septembre 2013

Le comptable,


A. HAUNOZ

TRÉSORERIE DE BILLOM-
SAINT-DIER D'Auvergne
Boulevard Porte-Neuve
63160 BILLOM
☎ 04.73.68.41.01

TRESORERIE DE CHAMPEIX

DS DAJ 2013 78

Le comptable, responsable de la trésorerie de CHAMPEIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme RATIGNET CHRYSTELE, CONTROLEUR PRINCIPAL, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CHAMPEIX, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

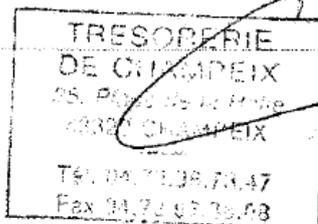
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHRYSTELE RATIGNET	CT PPAL	3 000€	24 MOIS	20 000€

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A ..., le 4/7/12-13
Le comptable,



M.B. FLATRES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DS DAF 2013 79

La comptable, responsable de la trésorerie de Luzillat ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMBARD Christelle	AAP	2 000 €	3 mois	2 000 €
ROUSSY Denise	AAP	2 000 €	3 mois	2 000 €
COLSON David	AAP	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

A Luzillat, le 2 septembre 2013
La comptable,


Christine LINDRON
Inspectrice divisionnaire

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
TRESORERIE DE ST GERMAIN LEMBRON

DS DAJ 2013 80

Le comptable, responsable de la trésorerie de St Germain Lembron

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame HELDMAIER Henny, agent administratif, Principal 2^{ème} Classe, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de St Germain Lembron, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 6 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HELDMAIER Henny	Agent administratif			

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	2 ^e classe			

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme...

A St Germain Lembron le 02 septembre 2013
 Le comptable, Carole DELOISON



Préfecture du Puy-de-Dôme
Direction de la Réglementation
Bureau de la Réglementation et des Elections
Epreuves sportives

Arrêté n° 2013/PREF 63/ 13/02129 du 24 octobre 2013
portant autorisation d'une manifestation sportive comportant d'engagement de véhicules à moteur
sur des lieux ouverts à la circulation publique

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1ER: L'arrêté du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme du 26 septembre 2013 annexé à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 sus-visé est remplacé par l'arrêté du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme du 23 octobre 2013 joint au présent arrêté.

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 sus-visé demeurent sans changement.

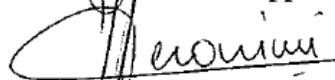
ARTICLE 3 : L'organisateur,

Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
du Puy-de-Dôme,
Le Directeur du SAMU 63,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pôle Sécurité Civile - Pôle Sécurité Routière,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
La Sous-préfète d'Ambert et le Sous-préfet de Thiers,
Les maires des communes traversées de chacun de ces arrondissements.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 24 OCT. 2013

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général suppléant



Hélène GERONIMI
Sous-Préfète d'Issoire

ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63 /02135 du 24 octobre 2013

Dérogation horaire
" LE CLOWN " à Clermont-Ferrand

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

<i>-COMMUNE</i>	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
- CLERMONT-FERRAND	- " <i>LE CLOWN</i> " 65 bis, rue Anatole France	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée aux exploitants.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

signé :Fabien MASSON

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /02134 du 24 octobre 2013
Dérogation horaire
" Le PRINTANIA " à Clermont-Ferrand

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

<i>-COMMUNE</i>	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
<i>-CLERMONT-FERRAND</i>	<i>- " Le PRINTANIA "</i> 23, rue Péliissier	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

signé : Fabien MASSON